



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° UBDEO/ERC/21/169
PORTANT ENREGISTREMENT POUR L'EXPLOITATION DE L'EXTENSION DU
BÂTIMENT DE PRODUCTION POUR L'IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE LIGNE DE
FABRICATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES SURGELÉS
en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement**

**de la société AJINOMOTO FROZEN FOODS FRANCE, dont le siège social est situé
ZA Le Clos Mesnil – route du Pont de l'Arche au Neubourg (27110)
pour les activités exploitées à la même adresse**

Le préfet de l'Eure

- VU** l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512 46-30 ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la note DGPR-SRT du 9 juillet 2020 relative aux changements de régime (Autorisation en Enregistrement) ;
- VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Risle-Charentonne, les plans déchets ;
- VU** les plans locaux d'urbanisme des communes du Neubourg et de Crosville la Vieille ;

- VU** la demande présentée le 27 avril 2021 et complétée le 2 août 2021 par la société AJINOMOTO FROZEN FOODS FRANCE dont le siège social est situé ZA Le Clos Mesnil – route du Pont de l'Arche au Neubourg (27110) pour l'exploitation de l'extension du bâtiment de production pour l'implantation d'une nouvelle ligne de fabrication de produits alimentaires surgelés (sous le régime de l'enregistrement pour les rubriques n° 2220 et 2221 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune du Neubourg (27110) et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** les compléments apportés par l'exploitant par courriels du 30 septembre 2021 sur l'évolution du traitement des effluents, du 29 octobre 2021 sur les réponses à l'avis du SDIS et du 29 octobre 2021 sur le phasage des travaux et le traitement des odeurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 septembre 1997 à la société SAVEURS DE FRANCE pour la fabrication de plats cuisinés et feuilletés surgelés sur son site du Neubourg ;
- VU** le récépissé de déclaration du 8 octobre 2003 à la société SAVEURS DE FRANCE pour la création de l'entrepôt de stockage d'articles de conditionnement (cartons, films plastiques, moules,...) sur son site du Neubourg ;
- VU** le récépissé de mutation du 20 octobre 2010 de la société SAVEURS DE FRANCE reprise par la société LABEYRIE TRAITEUR SURGELÉS (LTS) pour le site du Neubourg ;
- VU** le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis du 23 septembre 2015 à la société LABEYRIE TRAITEUR SURGELÉS (LTS) du Neubourg suite notamment à la modification du classement des rubriques 2220 et 2221 (passage du régime d'Autorisation à Enregistrement) ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant du 27 novembre 2020 de la société LTS rachetée par le groupe japonais AJINOMOTO pour devenir la société AJINOMOTO FROZEN FOODS FRANCE (AFF) du Neubourg ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 août 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 13 septembre 2021 et le 11 octobre 2021 inclus ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés ;
- VU** le rapport et les propositions du 17 novembre 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 10 novembre 2021 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 décembre 2021, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société AJINOMOTO FROZEN FOODS FRANCE, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés des 14 décembre 2013 (rubrique 2220) et 23 mars 2012 (rubrique 2221), articles 11.2, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de

l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du chapitre 2.1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement nécessite un complément sur le respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés, mentionné au chapitre 2.2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société AJINOMOTO FROZEN FOODS FRANCE, dont le siège social est situé ZA Le Clos Mesnil – route du Pont de l'Arche au Neubourg (27110), représentée par le directeur du site monsieur Sylvain LEFEBVRE, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 avril 2021, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

L'exploitant est autorisé à exploiter les installations figurant dans le tableau ci-dessous. Ces installations sont soumises au régime et aux règles procédurales de l'enregistrement.

Les installations existantes sont soumises aux prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 septembre 1997 qui restent applicables et aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales 2220 et 2221 applicables pour un site existant.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de classement suivant reprend les caractéristiques des installations existantes, celles de l'extension, et le global du site.

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Volume	Régime du projet(*)
2220-2a	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>La quantité de produits entrants étant</p> <p>2. Autres installations</p> <p>a) Supérieure à 10 t/j</p>	<p>Fonctionnement de l'installation toute l'année</p> <p>Quantité de produits entrants</p>	<p>Quantité :</p> <p>actuelle 18 t/j</p> <p>extension 15,6 t/j</p> <p>totale 33,6 t/j</p>	E
2221-1	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>1. Supérieure à 4 t/j</p>	<p>Quantité de produits entrants</p>	<p>Quantité :</p> <p>actuelle 6,3 t/j</p> <p>extension 5,3 t/j</p> <p>totale 11,6 t/j</p>	E
1185-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation</p>	<p>Quantité :</p> <p>actuelle 800 kg de R134a</p> <p>extension 300 kg de fluide 1234 ZE</p> <p>totale 1 100 kg</p>	DC

1510-2c	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	Volume des entrepôts, avec une quantité de matières combustibles supérieure à 500 t	Volume : actuel 8 072 m ³ extension / total 8 072 m ³	DC
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Puissance thermique nominale totale	Puissance : actuelle 2,580 MW extension / totale 2,580 MW	DC

1511	<p>Entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p> <p>Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits.</p> <p>Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	Volume susceptible d'être stocké	<p>Volume :</p> <p>actuel 3 398 m³ extension 207 m³ total 3 605 m³</p>	NC
2160-2	<p>Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³</p>	Volume des stockages	<p>Volume :</p> <p>actuel 130 m³ extension 65 m³ total 195 m³</p>	NC
2450-B	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante</p> <p>B) Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1/ si la quantité d'encre consommée est :</p> <p>b) Supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 400 kg/j</p>	Quantité d'encre consommée	<p>Quantité :</p> <p>actuelle < 100 kg/an extension 50 kg/an totale < 150 kg/an</p>	NC
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p> <p>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p>	Puissance maximale	<p>Puissance :</p> <p>actuelle 26,44 kW extension 19 kW totale 45,44 kW</p>	NC

2940-3	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j</p>	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	<p>Quantité :</p> <p>actuelle 10 kg/j extension 2 kg/j</p> <p>totale 12 kg/j</p>	NC
--------	--	--	--	----

(*) E (enregistrement), D (déclaration), C (soumis au contrôle périodique), NC (non classée)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune et lieu-dit	Parcelles	Surface (m ²)
Le Neubourg	AD 126	28 538
Crosville La Vieille	ZA 143	15 858
Total		44 396

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan en annexe reprend les principales dispositions du site, existant et extension.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

ARTICLE 1.3.1. EXTENSION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 avril 2021 et complétée les 2 août 2021, 30 septembre 2021 et 29 octobre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.3.2. INSTALLATIONS EXISTANTES À LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 février 1997.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon le contexte).

ARTICLE 1.4.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'extension de l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- **arrêté ministériel du 14 décembre 2013** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- **arrêté ministériel du 23 mars 2012** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 11.2 de chacun des 2 arrêtés ministériels de prescriptions générales précités des 14 décembre 2013 et 23 mars 2012 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté (*en italique*).

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté (*en italique*).

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11.2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 14 DÉCEMBRE 2013 (RUBRIQUE 2220)

En lieu et place des dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220).

Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R 15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe *Bs1d0* ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- *les portes intérieures de la zone de production n'ont pas de caractéristique de protection au feu particulière ;*
- *les portes et le mur séparatif entre l'existant et l'extension sont REI 120, et le mur dépasse de 1 m en toiture ;*
- *une détection incendie est installée dans les combles de l'extension.*

Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abrite plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie. *Il n'y a pas de local à risques dans le cadre de l'extension.*

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11.2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012 (RUBRIQUE 2221)

En lieu et place des dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

11.2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques)

Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe *Bs1d0* ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- *les portes intérieures n'ont pas de caractéristique de protection au feu particulière ;*
- *les portes et le mur séparatif entre l'existant et l'extension sont REI 120, et le mur dépasse de 1 m en toiture ;*
- *une détection incendie est installée dans les combles de l'extension.*

Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. *Il n'y a pas de local à risques dans le cadre de l'extension.*

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.2. COMPLÉMENT AUX ARTICLES 40 DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS RUBRIQUES 2220 ET 2221

Les dispositions des 2 articles 40, similaires, des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 et 23 mars 2012 sont complétées de la façon suivante :

Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Les installations nouvelles de la station de prétraitement interne du site sont notamment :

- *un bassin tampon de 350 m³, couvert,*
- *une installation de neutralisation acide pour améliorer le traitement des effluents,*
- *une nouvelle cuve à graisses, étanche et fermée, en remplacement de la fosse existante, ouverte de 6,8 m³,*
- *un local fermé pour la poubelle recevant les refus de tamisage,*
- *une unité de désodorisation par filtre à charbon actif pour traiter l'air capté.*

ARTICLE 2.2.3. RENFORCEMENT DU CHAPITRE 3.1 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 SEPTEMBRE 1997

Les dispositions du chapitre 3.1 Prévention de la pollution de l'eau de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 septembre 1997 sont remplacées, pour l'ensemble du site, par les dispositions des chapitres III Émissions dans l'eau (articles 25 à 41, similaires) et VIII Surveillance des émissions (articles 55 et 56, similaires), des arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 et 23 mars 2012.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L. 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rouen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire du Neubourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

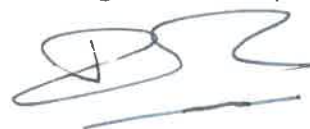
Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bernay,
- Madame le maire de la commune de La Neubourg,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

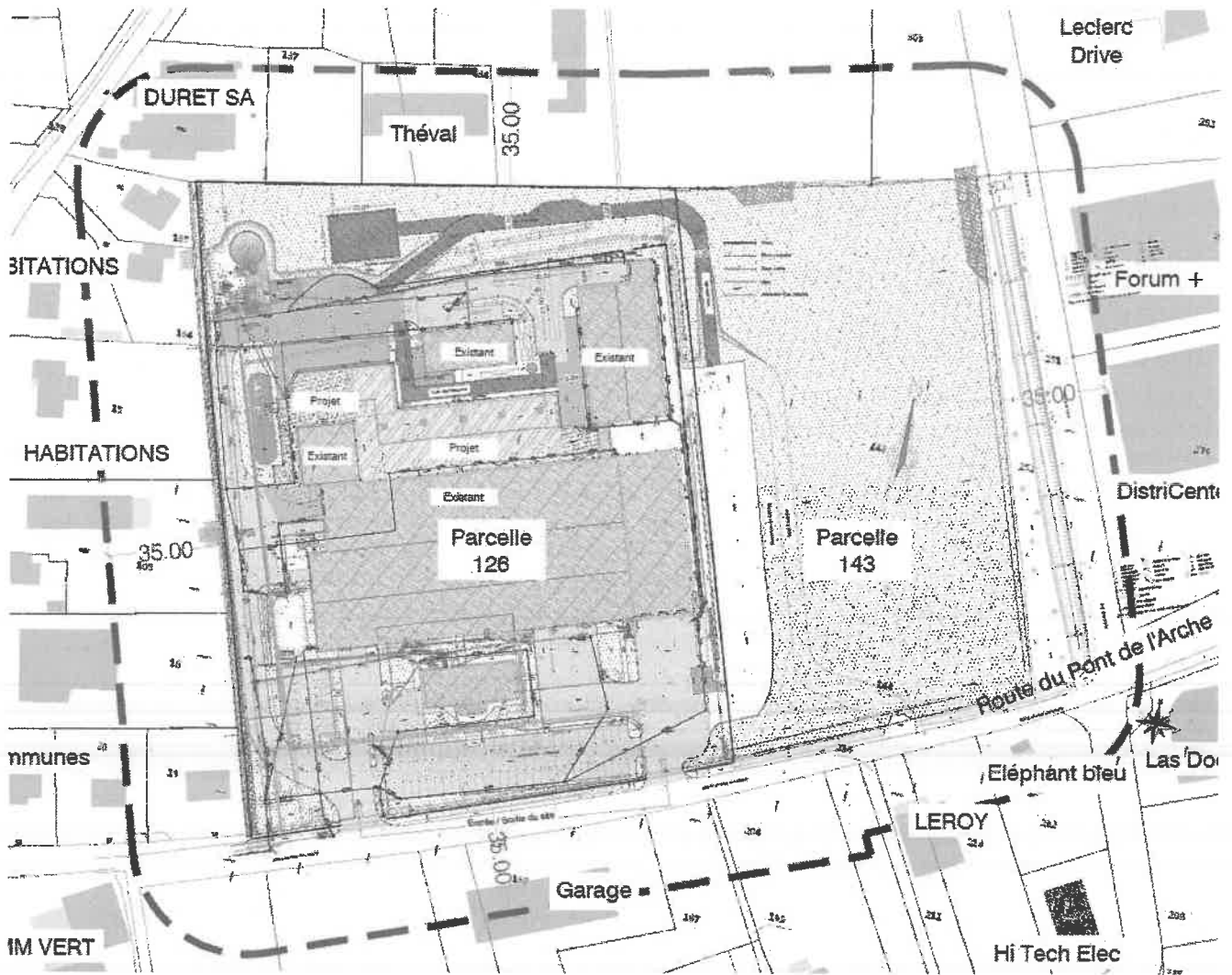
Évreux, le

14 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET



ES05 130 P 1